La Discipline et le Nationalisme

Un quasi-incident assez curieux qui devra commémorer pour longtemps le mois de novembre 1901 vient de se produire.

Plusieurs délégués de la classe : M. Victor Dumay, ouvrier à Lille — Fernand Bourgeois, horticulteur à Douai,

Plusieurs délégués de la classe : M. Julien Delahaye, ouvrier à Douai — Henri Mahieu, ouvrier à Douai, M. Charles Boudoux, ouvrier à Douai — Henri Mollon, ouvrier à Douai — Léon Dupont, contrôleur des tramways à Lambersart — Edouard Dubart, préposé des douanes à Dunkerque — Jules Bain, ouvrier à Douai — Alphonse Chantraine, agent de police à Lille — Alphonse Chantraine, agent de police à Lille — Fernand Bourgeois, horticulteur à Douai,

Plusieurs délégués de la classe : M. Henri Galopin, ouvrier à Roubaix — Henri Mahieu, entrepreneur à Roubaix — Auguste Dubois, tonnelier à Hazebrouck — Fernand Boissieux — François Pouchin, ouvrier à Maubeuge — Louis Thomas, demeurant à Lambersart — Edouard Dubart, préposé des douanes à Dunkerque — Jules Bain, demeurant à Saint-André — Alexandre Quidelleur, ouvrier à Douai — Paul Bonte, bonnetier à Mouvaux — Jules Bain, ouvrier à Douai — Victor Dumay, agent de police à Lille — Camille Dupont, chef de gare à Cambrai — Jean Plancq, agent de la sûreté à Roubaix, Michel Chauvin, employé des douanes à Armentières — Remi Ledoux, sergent à la compagnie des aspirants-postiers de Croix.

PAS-DE-CALAIS

Médaille de bronze : MM. Henri Dizenard, hotelier à Boulogne (sauvetage à Villefranche) — Augustin Dupuis, ouvrier à Boulogne (sauvetage à Douai).

Médaille vermeil : M. Antoine Grasse, préposé douanier à Calais.

Prorogation de taxes et surtaxes d'octroi

Le Journal officiel promulgue les lois autorisant jusqu'au 31 mars 1901 inclusivement les prorogations aux octrois.

D'Armentières : 6 fr. 40 par hect. de vin et 11 fr. surtaxe. d'alcool pur.

D'Aumale : 5 fr. 80 par hect. de vin et 6 fr. par hect. d'alcool pur.

De Bailleul : 6 fr. 44 par hect. de vin et 11 fr. 80 par hect. d'alcool pur.

De Beaubourg-Ville : 3 fr. par hect. de vin et 6 fr. par hect. d'alcool pur.

De Cambrai : 3 fr. par hect. d'alcool pur.

De Douai : 4 fr. 60 par hect. de vin et 6 fr. par hect. d'alcool pur.

Dieppe : 3 fr. par hect. de vin et 14 fr. par hect. d'alcool pur.

Fécamp : 5 fr. par hect. de vin et 4 fr. par hect. d'alcool pur ; colonne dans les eaux-de-vie, cerises, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes.

D'Hellem : 1 fr. 08 par hect. de vin et 7 fr. par hect. d'alcool pur.

De Lambersart : 9 fr. 94 par hect. de vin.

Hazebrouck : 5 fr. par hect. de vin ; 14 fr. par hect. d'alcool.

De Lomme : 5 fr. par hect. de vin.

De Morville : 8 fr. par hect. du vin ; 4 fr. par hect. d'alcool pur.

Oisemont : 5 fr. 80 par hect. de vin ; 4 fr. par hect. d'alcool pur.

De Saint-Amand : 5 fr. par hect. de vin.

De Steenvoorde : 8 fr. 60 par hect. de vin et 16 fr. par hect. d'alcool pur.

De Thumeries : 5 fr. par hect. de vin.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits établis sur les mêmes boissons à titre de taxes principales.

La franchise postale pour les soldats

Le *Journal Officiel* promulgue la loi suivante :

« Le gouvernement est autorisé à accorder la franchise postale, pour deux lettres simples par mois, sous les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, aux sous-officiers et soldats en activité de service dans l'armée de terre et l'armée coloniale, et aux officiers marinins, maîtres et assimilés en activité de service dans l'armée de mer. »

FUNÉRAILLES

Mercredi, à onze heures, eut lieu à Sessenon, les funérailles de Mlle Jeanne Stoclet, de la nièce de M. Stoclet, ancien chef de la préfecture du département du Nord. Une foule énorme suivait le cercueil. Nous avons remarqué MM. Vinsonneau, préfet du Nord, Evrard Eiez et Delaunay, Grason, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, de Swarte, trésorier payeur général, Narcisse Petit, Caillet, Pottier, Delcroix, Bandouvy, directeur-inspecteur, conseillers généraux, Milleteau, sous-préfet de Valenciennes, Blanc, sous-préfet d'Avesnes, Ricart, conseiller de Préfecture, Hatin, procureur de la République à Arras, Brosson, juge d'instruction à Lille, Deloffre, maire de Landrecies, Derkéne, conseiller d'arrondissement d'Avesnes, Faulat, commissaire spécial.

MM. Neuilliez, de Maubeuge, Peilarin, inspecteur-principal du chemin de fer, Soubeyran, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Paris, Bienvenu, sous-directeur de l'Institut industriel, Bercher, ingénieur des mines, Perrier, Corbeaux, Lefebvre, Candelier, ingénieurs des ponts-et-chaussées, Mallet, conducteur principal des ponts-et-chaussées, Tailliez, inspecteur de la salubrité, Barbe et Rajat, avocats à Lille, Pigache, commis des ponts-et-chaussées, Carlier, commissaire militaire à Valenciennes, Cézar Fauvan, conseiller municipal de Lille, Evrard, pharmacien à Lille, Séguièbre, consul de Belgique à Aulnoy, Deizeux, Dubois, Leroy, agents-voyers, et un rédacteur du *Progrès du Nord*.

Le nombre considérable d'agents des ponts-et-chaussées avaient tenu à apporter à leur ancien le témoignage de leur sympathie. De nombreuses couronnes avaient été envoyées par les amies de la défunte.

Coffres-Forts incombustibles CANIVET
LILLE, Rue des Fossés-Neuvs, 50-52 LILLE

La grève des tullistes
A CALAIS
Notre enquête

III

Chez le citoyen Salembié

Un peu au-dessus du pont Saint-Pierre, une maison basse portant sur sa façade blanche l'inscription à demi effacée par le temps : *Au Paris d'Orsay*. Sur la devanture une affiche indique comme étant celle du citoyen Salembié, ancien maître de Calais. Nous entrons dans le cabaret très propret où sont assis autour d'une longue table plusieurs citoyens devisant avec calme. D'autres entrent incessamment, rejoignent les consommateurs déjà installés, tous demandant à la *demoiselle de comptoir : Un grévisto, s. v. p.* Un grévisto ! c'est un petit verre de genièvre de cinq centimes.

Le citoyen Salembié que nous avons fait demander nous invite à pénétrer dans une petite pièce faisant suite au cabaret : c'est le bureau du *Syndicat des Tullistes : d'Union*. Là, sont réunis plusieurs secrétaires auxquels la grève semble procurer beaucoup de besogne : l'un colle sur un gros volume tous les articles découpés des journaux s'occupant du conflit, un autre prépare des convocations, un troisième fait de la correspondance à l'adresse des associations ouvrières dont on sollicite les secours.

Le citoyen Salembié, très simablement, nous fait asseoir et sans la moindre résistance répond à nos questions sur la grève :

Revendication légale

« Nous sommes sans inquiétude, dit-il, nous vaincrons, car nous ne sommes que la loi pour nous. Les patrons n'en pourront pas sortir quoiqu'ils fassent. Les procès-verbaux dressés contre eux ont été repoussés par le tribunal de Boulogne, mais qu'est-ce que cela signifie ? Ils ont avoué eux-mêmes qu'ils étaient de connivence avec l'inspecteur du travail qui avait dressé les contraventions. Ce qu'il y a de certain, c'est que Millerand et le Parlement ont voulu, en préparant et en votant la loi, interdire absolument le travail par quarts, non seulement dans les ateliers où femmes et de mineurs mais encore dans les usines mixtes.

« S'ils se sont trompés en rédigeant le texte, ce n'est pas à nous pour le refaire mais le dernier mot leur restera contre patrons et magistrats.

« Quant aux tullistes ils ne obéiront pas, qu'on les assiste bien ; ils ne feront plus de jour et de nuit, ils ne veulent plus surtout de cette existence hachée qui supprime pour eux la vie de famille et les met sous l'obligation de diviser jusqu'au temps de leur sommeil. Ils demandent pour les hôtiers où il n'y a qu'un ouvrier le travail de 7 heures du matin à 7 heures du soir avec repos de 1 heure à 3 heures, et pour les métiers où il y a deux équipes le travail de 4 heures du matin à 40 heures du soir, chaque équipe travaillant 9 heures avec une heure de repos.

« Nous demandons, en outre, pouvoir le travail commencer, sans augmentation de stock pour cent sur les salaires. Elle peut nous être accordée car les tullistes de Calais n'ont pas de concurrence sérieuse. Ils sont maîtres du marché. Seulement la lutte n'est pas engagée de leur *bête* pour ou contre la nouvelle organisation du travail ou l'augmentation des salaires, elle est dirigée exclusivement contre le syndicat l'*Union*. On veut le détruire parce qu'il a eu, depuis 1890 fait exemplaire le tarif établi par lui. Malheureusement, tous les efforts seront vains. Les organisations ouvrières nous viendront en aide. Les tullistes d'Angleterre nous ont envoyé déjà 58,000 fr. ; les mécaniciens nous ont promis de nous envoyer autant d'une autre sorte 25.000 fr. par semaine. Nous aurons des secours de l'Allemagne et de tous les points de la France.

Les patrons en ont assez

«Du reste les patrons en ont assez de la grève, disent les ouvriers. Les ordres leur sont vénus, les acheteurs les pressent. Les fabricants passent des dessins, retiennent des ouvrières, ce sont là des indices qui nous permettent de dire que les ateliers vont être prochainement rouverts.

» Il est vrai que les métiers marcheront inutilement car il y a 1.000 tullistes de plus. Nous ne saurons se résoudront peut-être alors à entamer des négociations. Nous sommes prêts et les attendons.

L' « Emancipation » et le Parti ouvrier
Sommation au citoyen Delory

— Mais, disons-nous au citoyen Salembié, il y a l'*Emancipation* qui prétend vous aider, sans doute à reprendre le service et à assurer la marche des métiers.

— L'*Emancipation* l'écrie notre interlocuteur, mais c'est un syndicat de pacotille : ils n'y sont pas 300 ouvriers. L'*Union* compte 1960 tullistes et 400 remonteurs. Que voulez-vous qu'il en reste de l'autre côté.

«En tous cas, nous allons demander à Delory, et à la Fédération du Nord du P.O.F. ce qu'ils pensent de l'attitude de leur section de Calais. Il faudra bien qu'ils s'expliquent. Nous verrons si les collectivistes lillois continuent à tolérer que leurs partisans qui composent l'*Emancipation* s'allient aux patrons, soient subventionnés par eux, combattent le syndicat ouvrier et le traitent de bête heureux. Car il n'y a pas à dire, voilà ce que fait ici la section du Parti Ouvrier Français, et ce que font les collectivistes lillois qui ne protestent pas. Sans compter que c'est encore un de ses membres, qui a tiré des coups de revolver sur les grévistes. »

Le citoyen Salembié, ému, s'arrête ordinairement placidos, s'est animé soudain en abordant cette question. C'est qu'elle lui remémore les ardentes luttes personnelles qui l'ont éloigné, ils ne supportaient le Parti Ouvrier Français et ont probablement aussi quelque influence indirecte sur le conflit ruineux d'aujourd'hui.

A vec ardeur il continue : « Ce qu'au début de notre entrevue le chef des tullistes nous a dit, je en nous reconduisant vers la rue bruineuse et lugubre, que rien ne fera céder les ouvriers en grève.

Et tandis que nous songeons aux misères de cette crise prolongée, aux souffrances qu'elle a déjà coûtées et aux ruines qu'elle prépare, les voix maintenant plus assurées de l'Orphéon socialiste lancent vigoureusement les strophes enflammées de l'*Internationale*.

Paul ASSOIGNION.

LE RÉGIME DES BOISSONS

Circulaire de la Régie sur son application

La Régie vient d'envoyer à ses agents une circulaire relative à l'application de la loi du 30 décembre 1900 sur le nouveau régime des boissons.

Comme la lecture de ce document serait fastidieuse et incompréhensible même sur certains points pour nos lecteurs, nous allons l'analyser, la résumer et la commenter.

Elle comprend deux séries de dispositions différentes, les premières ayant trait à l'application du nouveau régime, et les secondes aux mesures transitoires.

Dans la première partie, la circulaire indique les nouveaux tarifs et le nouveau mode de perception des droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels et vendanges fraîches, sur les bières, sur les alcools, vermouths et vins de liqueur. Puis, après avoir minutieusement décrit le système des acquits-à-caution recommandés ainsi que la comptabilité qui devra en être tenue, elle indique la modification apportée dans le tarif et l'assiette des licences. Elle définit ensuite la situation future des récoltants, des débitants, des marchands en gros.

Nous allons examiner les dispositions qui intéressent la majorité de nos lecteurs.

Vins, cidres, poirés, hydromels, bières

Les droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et vendanges fraîches sont ramenés à un tarif unique de 1 fr. 50 par hectolitre.

Les droits sur les alcools sont ramenés à un tarif unique de 1 fr. 50 pour les alcools de 1 fr. 50 par hectolitre et à 3 fr. 80 pour les alcools de 3 fr. 80 par hectolitre.

Ce tarif s'appliquera partout et à tous les vins, alcools, etc., qui seront mis en circulation, ou qui, étant déjà en circulation, seront mis en vente ou livrés à la consommation.

Les entrepositaires établis en tous lieux, les débitants des campagnes et des localités ayant moins de 2.000 habitants, les marchands en gros, les bouilleurs ciseurs agréés des acquits-à-caution, devront acquitter le droit de circulation au moment de la mise en circulation, et, s'ils ne le font pas d'eux-mêmes, et spontanément, ils seront, ailleurs, dans les quinze jours, mis en demeure par l'éveil-tôt pour l'acquit-à-caution pour le transport.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, dans les villes et dans les localités ayant plus de 2.000 particuliers ou à des débitants établis dans des localités de 2.000 habitants et plus, les congés donnant lieu au paiement immédiat du droit de circulation seront délivrés et accompagnement des boissons.

Le régime des bouilleurs ambulants de la loi du 30 mai 1899 demeurera. Mais le droit de fabrication est réduit à 0 fr. 25 par degré-hectolitre.

Alcool, vermouth et vins de liqueur

La Régie avoue que le droit d'entrée, supprimé quand on veut circuler dans les villes, rend pour les alcools *sur tarifs* dûs par la loi du 26 mars 1872.

Du 156 fr. 25 le droit de consommation par hectolitre d'alcool pur, ramené à 1 fr. 50.

Tous les spiritueux quels qu'ils soient (eaux-de-vie, rhum, kirsch, vermouth, vins de liqueur et autres) seront désormais soumis à un droit de circulation (surcharge) en gros, obéissant au simple carnet, qu'ils aient été déclarés sur tarifs à 1.600 habitants et au-dessus ou dans une localité percevant des taxes d'octroi sur les spiritueux, au pourcentage ou au tarif spécial dans une ville ayant un octroi. Le droit de consommation, le droit d'entrée et droit d'octroi, s'il y a lieu, sur ces spiritueux devront être payés au moment où ils seront mis en circulation dans les localités susdites. Partout ailleurs, ce droit sera payable dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le transport, si aucun avis n'a, dans ce temps, été donné par le commissionnaire de l'acquit-à-caution, aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

C'est l'exemption de licence accordée aux marchands en gros par la nouvelle loi !

Licences

Le taux des licences des débitants sera déterminé à la fois d'après le nombre de feux exonérés et d'après la classe de leur patente. Soit, par exemple, un débitant ayant une patente de 3e classe dans une commune de moins de 1.000 habitants : il n'aura pas trimestre une licence des feux. Le même, établi dans une ville de 50 à 100.000 habitants, sera assujetti à une licence de 30 francs.

Cette majoration du tarif des licences sera désastreuse pour le petit commerce.

Il y aura trois classes de marchands en gros.

Lorsque leurs ventes annuelles ne dépasseront pas 100 hectolitres d'alcool ou 1.000 hectolitres de vin, leur licence sera de 50 francs par trimestre.

Lorsqu'ils vendront annuellement de 101 à 250 hectolitres d'alcool ou de 1.001 à 2.500 hectolitres de vin, ils auront une licence de 75 francs par trimestre.

Enfin, quand leurs ventes dépasseront les maxima ci-dessus indiqués, ils seront imposés à raison de 125 francs par trimestre.

Nous savons que les engagés des marchands en gros à tenir dorénavant un compte sérieux de leurs ventes et de leurs achats, et qu'ils seront, ainsi que les employés de Régie lors de chaque recensement, afin d'éviter qu'une erreur ne fasse commencer dans une commune autre que celle à laquelle ils dépendent appartenir.

Les brasseurs seront rangés en trois classes pour l'imposition à la licence.

Les marchands en gros

La circulaire omet de rappeler les obligations imposées aux marchands en gros par l'ancienne circulaire du 1 mai 1900. Mais elle montre une complaisance et avye une louable franchise sur la question des excédents de magasin et de la tolérance de 5 0/0.

Après avoir précisé la portée de l'art 7, elle décrire que les excédents qui dépasseront le 5 0/0 calculé sur l'inventaire de l'année précédente sont à la condition ce que ces excédents auront été préalablement reconnus par les marchands en gros, et que le procès-verbal sera explicite sur ces points. »

Rédemption qui est inexplicable.

Lors donc qu'il apparaîtra, en fin de recensement, un excédent supérieur au montant de la tolérance de 5 0/0, le marchand en gros aura pour vérifier une vérification approfondie de ces restes en magasins, par mesurage et pesage. Il devra, en bonne, inscrire sur l'acquit-à-caution, et, si la loi de 1872 un nouveau jaugeage par expert, s'il est convaincu du bien fondé de sa réclamation. Enfin, il aura soin de veiller, si le procès-verbal est déclaré, à ce que les employés inscrent ses protestations et ses négociations.

Les débitants

Ici la Régie nous paraît débonnaire. Nous ne la reconnaissons plus. Elle nous dit que les ventes des débitants seront exceptionnelles. On n'ira dans les débits que par acquit de conscience, par politesse, pour ainsi dire ! Cette modération nous étonne, et nous attendons la suite. Nous verrons si les inventaires seront de pure forme, comme on nous le promet.

Dans tous les cas, la circulaire aurait dû être plus explicite sur ce point. Elle ne nous dit rien comment seront faits les inventaires, et les débitants devront déclarer leurs restes foi par foi, conformément à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1880, et s'ils profitaient de la tolérance de 5 0/0 allouée par l'article 10 de la même loi. Ce silence est embarrassant et inquiétant. A notre avis, le texte que l'article 6 assimile les débitants aux marchands en gros, relativement au compte des spiritueux, ces débitants ont les mêmes obligations et les mêmes avantages que les négociants en gros.

Les inventaires

Dans sa seconde partie, la circulaire n° 423 traite aux employés des opérations de recensement, de leurs comptes, les registres et définir la situation, au 1er janvier, de chaque contribuable.

Les mesures transitoires applicables du 1er janvier au matin, à toute boisson imposable mise en circulation et qui n'aura pas encore été frappée des droits.

Les tolérances seront différentes dans tous les marchands en gros pour vendre la balance de leur stock, et les marchands en gros qui ne seront plus soumis à cette exemption seront imposés d'après les anciens tarifs. Ceux qui rescontrirent plus tard seront soumis au nouveau tarif. La liquidation définitive des comptes ordinaires sera faite en de d'abord et en bonnet compte des droits perçus, c'est-à-dire, les droits perçus seront déduits du total des droits dus, et le solde sera payé.

Il n'y aura plus désormais de débitants entrepositaires. Mais comme la Régie estime qu'elle rencontrera de sérieuses difficultés si elle agissait brusquement de la loi en exigeant le paiement immédiat des nouvelles taxes sur les existances des débitants entrepositaires, elle a décidé dans une circulaire d'usurpes en faveur de ceux qui en jouissent déjà.

Des inventaires seront effectués chez tous les débitants exercés assujettis à la licence et ceux-ci seront en mesure de les faire. Les comptes seront clôturés et les droits seront immédiatement perçus, en ajoutant tout au moins sur les vins, cidres, etc. Quant aux alcools, les débitants exercés, liquoristes en entrepositaires seront admis, en vertu du sous paragraphe de l'article 17 de la loi, à se libérer des droits exigibles au moyen d'obligations cautionnées de un à trois mois au plus. Mais ceux qui seront exercés à une licence et plus clairement que la circulaire ne conclusions à remplir pour être admis à souscrire des dites obligations.

Bien entendu, les débitants abonnés n'auront à payer le montant de leurs droits d'après leur tarif, et calculées au prorata du nombre de jours écoulés depuis la conclusion de ce contrat. Le stock en vins et cidres sera immédiatement frappé des nouveaux droits.

Pharmaciens, Coiffeurs, Parfumeurs

La circulaire donne la définition du mot « Spiritueux » et énumère les produits qui en comprennent sous cette dénomination tous ceux qui détiennent des spiritueux, vermouth compris, pour le compte de tierces personnes.

Mais elle ajoute : « Les mots *tiers* et *commerçants* », il est été bon d'user dire toute la vérité légale, et de stipuler que sont commerçants et assujettis au patentes les pharmaciens tous ceux qui, du fait de leur profession, détiennent des spiritueux en vue de la vente en gros ou au détail. Ainsi, les pharmaciens, les coiffeurs et parfumeurs, les fabricants de liqueurs sont tenus par la loi à déclarer leurs restes en alcools consommables à la date du 1er janvier et à verser à la Régie le montant des droits.

« Les détenteurs, — ajoute la circulaire — devront obligatoirement en faire la déclaration au bureau de la Régie, et le contrôle des factures et autres pièces tarifs ; chez tous ces redevables, les agents sont autorisés à procéder aux vérifications nécessaires, sans avoir à en aviser les intéressés. Ils devront en faire assister par un officier de police judiciaire. »

Il accordé, si le détenteur est soumis à la patente de marchand d'alcools en gros ou en détail et s'il a fait une déclaration. Faute de ces deux conditions, le détenteur a le droit de refuser aux commis de la Régie le droit de domicile, si ceux-ci n'observent pas les prescriptions de l'article 237 de la loi de 1816 toutes en vigueur.

Le directeur général recommande à ses agents d'être très circonspects, de faire notamment preuve de plus en plus. On s'approche et on relève la second blessé qui n'était autre que Léon Deville couvert de sang.

En hâte, les agents entrèrent les blessés chez M. Vismyack, cabaretier au coin des rues du Turenne et du Brondeloir, où M. le docteur Isebegte, venu en hâte, leur donnait leur donner des soins. Jugeant leur état très grave, le praticien fit transporter les deux blessés à l'Hôtel-Dieu.

Le bruit ayant commencé atteint, Emile, porte quatre coups de couteau, deux à la cuisse droite et la hanche et deux très graves dans la poitrine ; l'un d'eux a pénétré sous le sein et le poumon semble perforé. Quand il a repris quelque conscience, Emile est resté dans cet état jusqu'à mardi à onze heure. Son état semble désespéré.

Quant à Léon Deville, il a reçu un coup de couteau dans la cuisse. Les victimes ont été visitées par M. le docteur Bôle, médecin-légiste.

Triple arrestation

M. Lecomte, commissaire de police du 2me arrondissement, prévenu à 6 heures du matin de la découverte des deux blessés et étant au courant de la querelle de l'estaminet, ne perdit pas de temps. Il se mettre en état d'arrestation les trois frères Dewitte, qui furent conduits au poste de la rue des Arts, où ils passèrent la journée de mardi, et fit prévenir à cinq heures du matin M. Marion, commissaire central, lequel avisa aussitôt le parquet.

Amenés hier matin devant M. Lecomte, les frères Dewitte avouèrent s'être battus avec les deux Deville, étant avoir fait usage d'un couteau.

L'un des blessés, Léon Deville, affirme ne s'être battu que avec Emile Dewitte, ces déclarations ils furent maintenus en état d'arrestation et conduits à la maison d'arrêt de Lille.

(Nouveaux détails)

Les trois frères Dewitte, qui habitent rue Nationale, bameux du Capreau, à Wasquehal, sont assistant dans l'estaminet de Vandeville, à un souper de fin d'année, donné par la société choralo dissoute « Les Chanteurs ». Les deux frères les plus jeunes, qui se trouvaient dans la salle d'estaminet se livrèrent à des violences sur le cabaretier et sa femme, c'est ce qui motiva l'intervention des frères Dewitte, qui prirent part à la bagarre. On sait le reste.

Ajoutons que fouillés au poste, les frères Dewitte ont été trouvés porteurs d'un couteau chacun, sauf Pierre.

L'état des victimes

L'état d'Emile Dewitte est toujours très grave et l'on n'a guère d'espoir de le sauver.

Le pauvre garçon porte sous le sein droit une blessure de deux centimètres de large, de plusieurs millimètres de profondeur et la lame a perforé le poumon ; il a de plus une seconde blessure près de la première fausse côte, si l'on croit que le péritoine est atteint. De plus il porte une large plaie à la cuisse gauche et un coup de couteau à la main.

Son frère Léon porte à la cuisse droite une blessure profonde de quatre centimètres, son état est peu grave, mais il a, ainsi que son frère, été fort affaibli par une abondante hémorragie.

Descente du parquet

Hier soir, par le train de 5 h. 27, le parquet de Lille, représenté par M. Prudhomme, juge d'instruction, accompagné de son greffier, M. Planck, est descendu à Wasquehal. Le magistrat était attendu à la gare par M. Lecomte, commissaire de police du 2e arrondissement.

Les témoins ont été rendus à l'Hôtel-Dieu pour interroger les deux victimes de ce triste drame. Les deux blessés sont on ne peut plus affirmatifs dans leurs déclarations : ils disent avoir été frappés par les frères Dewitte.

L'interrogatoire terminé, le Parquet est retourné à Lille par le rapide de 6 h. 40.

Il reste encore à établir la part de responsabilité de chacun des trois frères Dewitte.

SEUL CONTRE CENT

Cinquante mille Anglais au Cap-Afrique !
Un peuple agriculteur, ministeriel, héroïque,
Les désrène, les tue. Ainsi nous dit l'écho,
Sur cet acte inconnu de cette Angleterre.
Elle Bourret, au savonnier Victor Vaissier

ROUBAIX

Listes électorales. — M. le Préfet du Nord a désigné les décrétistes pour commissaires chargées de procéder à la révision des listes électorales de la commune.

Ce sont : 1re section, M. Delepoute-Bayard ; 2e section, M. Ch. Funcken ; 3e section, M. Caiteau ; 4e section, M. Pierre Carrette ; 5e section, M. Paul Despaires.

L'année dernière, MM. Lancker et Caiteau, nouvellement, furent remplacés par MM. A. Vaissier et Bourgois-Carlier.

Distinctions honorifiques. — M. le ministre du commerce vient d'accorder une médaille de bronze à MM. Joseph Ferret, conducteur de tramways, pour avoir maîtrisé des chevaux emportés, et Adolphe Chantraine, agent de sûreté, pour arrestation d'un dangereux malfaiteur. Pour le même fait, une mention honorable a été décernée à M. Jean Pankaert, agent de sûreté.

Nous adressons à MM. Ferret, Chantraine et Pankaert nos plus sincères félicitations.

La réforme des boissons. — Pour faciliter aux commerçants et aux dépositaires d'argent les déclarations pour leur entrées imposées par la nouvelle loi, sur les quantités existant en leur possession des registres de déclarations sont ouverts :

Les bureaux de contrôle qui paient leur licence rue Pauvrée ; aux bureaux de la Régie : Rue Pauvrée, 31 ; Boulevard de Metz, 102 ; rue Chauzy, 64 ; aux bureaux d'octroi de la rue Nationale ; gare du Pile ; Wattrelos ; Cartigny ; Tourcoing.

Canton Ouest (Débitants qui paient leur licence rue de l'Epeule) : au bureau de la régie : Rue de l'Epeule, 29 ; rue de Trichon, 57 ; rue du Fontenoy, 78 ; au bureau d'octroi du boulevard ; de la rue de Mouvaux ; de l'Allumette ; de l'Epeule ; de la rue de la Paix.

Pour Croix : Rue de l'Arsenal Courbet, 27 à Croix ; Place St-Martin, n° 1 à Croix.

Le mirage des étoffes. — Le mirage officiel des étoffes est effectué à Roubaix, au moyens des machines fonctionnant étiolé de façon à desservir les principaux quartiers industriels de la ville ; ces bureaux sont placés sous la surveillance d'un chef assermenté chargé du mirage à domicile.

Le mirage dans les bureaux est payé à raison de dix centimes par pièce quelle qu'en soit la longueur, le mirage à domicile est taxé à un centime.

Voici, par bureau, le relevé des tissus mirés pendant le cours de l'année :

Rue de la Gare, 36.100 pièces ; rue des Lignes, 36.200 ; Grande-Rue, 24.300 ; rue du Château, 50.050 ; rue de l'Alma, 21.250 ; soit au total 139.800 pièces de tissus.

Durant la même période de temps, on a mesuré à domicile 2.170 mètres de tissus sur table.

Recettes des services postaux de 1899. — Pendant l'année 1899, les divers services des postes, télégraphiques et téléphones ont produit une recette globale de 1.490.760 fr. 09 soit une augmentation de 70.896 fr. 15 par rapport à l'année 1898.

Le bureau central y rapporte 909.241 fr. 89, celui de la Fosse-aux-Chênes 112.076 fr. 25 et celui de Sainte-Elisabeth 89.461 fr. 95.

QUERELLE SANGLANTE

Pour une tournée — Dans la rue — Rixe mystérieuse — Statistique inconvalle — Etat grave d'une des victimes.

Dans la nuit de lundi à mardi, une des sombres rues du quartier de l'Epeule a été mise en émoi par une rixe sanglante dont le mystère et la boisson et où le « surin » est le sinistre maître.

Vers minuit, cinq individus, les deux frères Deville, Léon, âgé de 26 ans, tailleur, et Emile, âgé de 24 ans, débourrer, demeurant ensemble rue Faidherbe, à Croix, et les trois frères Pierre, Frédéric et Emile Dewitte, demeurant à Wasquehal, âgés de 49, 20 et 23 ans, se trouvaient dans l'estaminet du « Museum », tenu par M. Vandeweide, rue Heimans.

Les bandes bruyantes pour fêter dignement la double venue de la nouvelle année et du XX siècle.

Lorsqu'on boit, on est toujours d'accord mais quand vient le quart d'heure de Rabelais, la scène change.

C'est ce qui arriva dans l'estaminet Vandeweide où les deux frères d'un côté et les trois frères de l'autre, une querelle éclata au sujet du paiement des liqueurs absorbées. Après une longue discussion accompagnée de menaces et d'injures, les deux frères Deville quittèrent le cabaret, suivis presque aussitôt par les trois frères Dewitte.

Le cabaretier croyant la querelle terminée, ne s'en occupa plus ; il ferma son estaminet et alla se coucher.

Pendant ce temps, un terrible drame sur lequel plane encore le plus grand mystère, se déroulait dans une rue voisine.

Sinistre rencontre

Vers deux heures et demie du matin, une ronde de police en passant rue du Brondeloir, trouva étendu sur la chaussée, un individu ne donnant plus signe de vie et baignant dans une mare de sang. C'était Emile Deville. Le malheureux était littéralement lardé de coups de couteau et perdait son sang en abondance par deux blessures dangereuses à la poitrine.

Les agents relevèrent l'homme et au même instant leur attention fut attirée par une masse noire étendue sur le trottoir à quelque mètres plus loin. On s'approche et on relève la second blessé qui n'était autre que Léon Deville couvert de sang.

En hâte, les agents entrèrent les blessés chez M. Vismyack, cabaretier au coin des rues du Turenne et du Brondeloir, où M. le docteur Isebegte, venu en hâte, leur donnait leur donner des soins. Jugeant leur état très grave, le praticien fit transporter les deux blessés à l'Hôtel-Dieu.

Le bruit ayant commencé atteint, Emile, porte quatre coups de couteau, deux à la cuisse droite et la hanche et deux très graves dans la poitrine ; l'un d'eux a pénétré sous le sein et le poumon semble perforé. Quand il a repris quelque conscience, Emile est resté dans cet état jusqu'à mardi à onze heure. Son état semble désespéré.

Quant à Léon Deville, il a reçu un coup de couteau dans la cuisse. Les victimes ont été visitées par M. le docteur Bôle, médecin-légiste.

Triple arrestation

M. Lecomte, commissaire de police du 2me arrondissement, prévenu à 6 heures du matin de la découverte des deux blessés et étant au courant de la querelle de l'estaminet, ne perdit pas de temps. Il se mettre en état d'arrestation les trois frères Dewitte, qui furent conduits au poste de la rue des Arts, où ils passèrent la journée de mardi, et fit prévenir à cinq heures du matin M. Marion, commissaire central, lequel avisa aussitôt le parquet.

Amenés hier matin devant M. Lecomte, les frères Dewitte avouèrent s'être battus avec les deux Deville, étant avoir fait usage d'un couteau.

L'un des blessés, Léon Deville, affirme ne s'être battu que avec Emile Dewitte, ces déclarations ils furent maintenus en état d'arrestation et conduits à la maison d'arrêt de Lille.

(Nouveaux détails)

Les trois frères Dewitte, qui habitent rue Nationale, bameux du Capreau, à Wasquehal, sont assistant dans l'estaminet de Vandeweide, à un souper de fin d'année, donné par la société choralo dissoute « Les Chanteurs ». Les deux frères les plus jeunes, qui se trouvaient dans la salle d'estaminet se livrèrent à des violences sur le cabaretier et sa femme, c'est ce qui motiva l'intervention des frères Dewitte, qui prirent part à la bagarre. On sait le reste.

Ajoutons que fouillés au poste, les frères Dewitte ont été trouvés porteurs d'un couteau chacun, sauf Pierre.

L'état des victimes

L'état d'Emile Dewitte est toujours très grave et l'on n'a guère d'espoir de le sauver.

Le pauvre garçon porte sous le sein droit une blessure de deux centimètres de large, de plusieurs millimètres de profondeur et la lame a perforé le poumon ; il a de plus une seconde blessure près de la première fausse côte, si l'on croit que le péritoine est atteint. De plus il porte une large plaie à la cuisse gauche et un coup de couteau à la main.

Son frère Léon porte à la cuisse droite une blessure profonde de quatre centimètres, son état est peu grave, mais il a, ainsi que son frère, été fort affaibli par une abondante hémorragie.

Descente du parquet

Hier soir, par le train de 5 h. 27, le parquet de Lille, représenté par M. Prudhomme, juge d'instruction, accompagné de son greffier, M. Planck, est descendu à Wasquehal. Le magistrat était attendu à la gare par M. Lecomte, commissaire de police du 2e arrondissement.

Les témoins ont été rendus à l'Hôtel-Dieu pour interroger les deux victimes de ce triste drame. Les deux blessés sont on ne peut plus affirmatifs dans leurs déclarations : ils disent avoir été frappés par les frères Dewitte.

L'interrogatoire terminé, le Parquet est retourné à Lille par le rapide de 6 h. 40.

Il reste encore à établir la part de responsabilité de chacun des trois frères Dewitte.

SAVON Paris-Monge
POUR LE LINGE ET POUR LES LAINES
Gouvernante : Le Gouvernement

LA
Course aux Millions
ROMAN NOUVEAU
PAR
Pierre SALES

DEUXIÈME PARTIE

Vers peu de temps après que Treborson s'était installé dans un petit cottage, aux environs de Johannesburg, une femme extrêmement jeune élégante et jolie, était venue l'habiter avec lui.

Il n'avait dit un mot de cette femme ; et l'on ignorait absolument s'il y avait entre eux des liens légaux ou si elle n'était qu'une caprice.

Durant près de deux mois, mistress Carter, vivre qu'il s'en aperçut aucunement, bonne Treborson ; et elle prenait son attitude la plus discrète, la plus réservée, quand il lui disait en arrivant :

— Eh bien, chère madame Carter, comment la santé votre toute gracieuse santé aujourd'hui ?

Puis, un soir, en remarque que Treborson [illegible] sans entrée ; il faisait même toutefois un [illegible] et mort pétrissant dans le dessus de [illegible] ...

Et au appel, le lendemain, que la personne qui avait occupé avec lui son petit cottage avait [illegible]

A personne il ne parla de départ, pas plus qu'il n'était parlé de l'arrivée de son amie.

Et puis, il redevint gai, brillant comme par le passé ; et son affabilité envers tous ne fit que grandir. Et Mme Carter crut que c'était surtout envers elle qu'il grandissait.

Au bout d'une année, Treborson s'en alla, malgré le grand succès qu'il obtenait à Johannesburg.

— *Il ne faut pas lasser le public*, disait-il.

Mais comme, l'agent d'après, Carter le rencontra à Londres, il l'engagea de nouveau, en lui assurant qu'il avait à lui faire de très bon ouvertures au Transvaal pour ne pas y être encore accueilli avec la plus grande faveur.

Et c'était vrai. Tout le public de Johannesburg l'aimait, tout particulièrement, au milieu des acteurs artistes de la troupe, et pour les mêmes raisons qui en faisaient le favori de mistress Carter, — c'est que, une fois dégagé de son emploi, il était le plus élégant, le plus correct des gentlemen.